

# **GE\_GERICHTE JTAPI/757/2024 vom 6. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_757\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_757_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/757/2024 du 6 août 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/757/2024 del 6 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 LEI ; 9 al. 3 LaLEtr).

### **E. 2.1**

; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_188/2020 du 15 avril 2020 consid. 7.1 ; 2C\_984/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.1 ; 2C\_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1).

### **E. 3**

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 2 août 2024 à 16h45.

### **E. 4**

Dans la mesure où M. A\_\_\_\_\_ a conclu à sa mise en liberté immédiate, il convient d'examiner en premier lieu si les conditions générales de la mise en détention administratives étaient données.

### **E. 5**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 CEDH (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_256/2013 précité consid. 4.1 ; 2C\_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

### **E. 6**

En vertu de l'art. 78 al. 1 LEI, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autres mesures moins contraignantes susceptibles de conduire à l'objectif visé.

## **E. 7**

Les objectifs de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne sont donc pas les mêmes que ceux de la détention pour insoumission. Alors que la première tend à permettre l'exécution du renvoi ou de l'expulsion en évitant que l'étranger disparaisse (cf. art. 76 LEI), la seconde vise à obtenir un changement de comportement chez l'intéressé et ne se justifie que si sa détention en vue du renvoi ou de l'expulsion n'est plus possible. Ces deux détentions trouvent du reste une base différente dans la CEDH : la première est assimilée à une détention régulière d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH, tandis que la seconde est conçue comme une mesure tendant à garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi selon l'art. 5 par. 1 let. b CEDH dans ce contexte (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 133 II - 15/19 - A/2529/2024 97 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_538/2010 du 19 juillet 2010 consid. 4.3.2 ; cf. aussi arrêt 2C\_280/2021 du 22 avril 2021 consid. 2.2.1).

### **E. 7.2**

; 2C\_1038/2018 du 7 décembre 2018 consid. 2.2). En outre, la détention en vue du renvoi (art. 76 LEI) ne doit plus être possible et il ne doit pas y avoir d'autres moyens moins contraignants pour atteindre le but visé (cf. not. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_188/2020 du 15 avril 2020 consid. 7.2 ; 2C\_1038/2018 du 7 décembre 2018 consid. 2.2).

## **E. 8**

La cause pour l'inexécution du renvoi ou de l'expulsion doit résider dans le comportement de l'étranger. Cela peut être son manque de collaboration, qui peut concerner autant son identification que l'obtention des documents de voyage, ou son refus de quitter sans force le pays (cf. Gregor CHATTON/Laurent MERZ, in Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE [éd.], Code annoté de droit des migrations - vol. II : LEtr, 2017, p. 834 ; cf. aussi ATA/1517/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5c).

## **E. 9**

Le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger tenu de quitter la Suisse à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi entrée en force ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_984/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.1 ; 2C\_1089/2012 du 22 novembre 2012 consid. 2.2). La détention pour insoumission apparaît ainsi comme une *ultima ratio*, dans la mesure où il n'existe plus d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger présent illégalement en Suisse puisse être renvoyé dans son pays (ATF 140 II 409 consid.

## **E. 10**

Conformément aux conditions fixées à l'art. 78 al. 1 LEI, il faut, pour qu'une telle détention soit ordonnée, qu'une décision de renvoi ou d'expulsion soit entrée en force, que la personne concernée ne s'y soit pas conformée dans le délai imparti et que l'exécution de celle-ci échoue en raison du comportement reprochable de l'intéressé (cf. not. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_188/2020 du 15 avril 2020 consid.

## **E. 11**

A teneur de l'art. 78 al. 2 LEI, la détention pour insoumission peut être ordonnée pour une période d'un mois. Moyennant le consentement de l'autorité judiciaire cantonale et dans la mesure où l'étranger n'est pas disposé à modifier son comportement et à quitter le pays, elle peut être prolongée de deux mois en deux mois. Elle ne doit pas excéder - avec la détention en vue du renvoi et la détention en phase préparatoire - 18 mois (art. 78 al. 2 LEI et 79 al. 1 et 2 LEI ; ATF 140 II 409 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_188/2020 du 15 avril 2020 consid. 7.3).

## **E. 12**

La détention pour insoumission doit en tous les cas respecter le principe de la proportionnalité, ce qui suppose d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer si elle paraît appropriée, ainsi que nécessaire, et s'il existe un rapport

- 16/19 - A/2529/2024 raisonnable entre les moyens (la détention) et le but visé (le changement de comportement) (cf. ATF 140 II 409 consid. 2.1 ; 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 II 201 consid. 2.2.2 ; 134 I 92 consid. 2.3.2 ; 133 II 97 consid. 2.2). Le refus explicite de collaborer de la personne concernée est un indice important, mais d'autres éléments entrent aussi en compte (ATF 135 II 105 consid. 2.2.2 ; 134 II 201 consid. 2.2.4). Ainsi, le comportement de l'intéressé, la possibilité qui lui est offerte de mettre concrètement lui-même fin à sa détention s'il coopère, ses relations familiales ou le fait qu'en raison de son âge, son état de santé ou son sexe, il mérite une protection particulière, peuvent aussi jouer un rôle (ATF 135 II 105 consid. 2.2.2 ; 134 I 92 consid. 2.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_188/2020 du 15 avril 2020 consid. 7.4 ; 2C\_1038/2018 du 7 décembre 2018 consid. 2.3). Aux termes de l'art. 79 al. 1 et al. 2 let. a LEI, si la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente, la durée maximale de la détention, qui comprend notamment la détention en vue du renvoi et la détention pour insoumission, ne peut excéder au total 18 mois.

## **E. 13**

En l'espèce, un ordre de mise en détention administrative en vue du renvoi a été prononcé à l'encontre de l'intéressé le 5 septembre 2023. Dans son arrêt ATA/1070/2023 du 28 septembre 2023, la chambre administrative a déjà constaté que l'intéressé faisait l'objet d'une décision de renvoi en force prononcée par l'OCPM le 29 novembre 2020 et qu'il avait été condamné à de très nombreuses reprises de sorte que les conditions d'une détention administrative fondée sur les art. 76 al. 1 let. b ch. 1 et 75 al. 1 let. h LEI étaient remplies. Par ailleurs, la légalité et l'adéquation de la détention administrative ont été contrôlées à plusieurs reprises et confirmées. Aussi, dans la mesure où la situation de M. A\_\_\_\_\_ est inchangée, il peut être sans autre renvoyé à l'analyse des motifs de détention qui a été faite par le tribunal dans ses jugements des 26 décembre 2023 (JTAPI/1460/2023) et 30 avril 2024 (JTAPI/408/2024), confirmée la dernière fois le 16 mai 2024 par la chambre administrative dans son arrêt ATA/605/2024. Le jugement JTAPI/741/2024 du 30 juillet 2024 ne modifie pas cette analyse. En effet, le rejet de la demande de prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ formulée par l'OCPM le 22 juillet 2024 repose sur le fait que le renvoi n'apparaissait plus possible sans la collaboration de l'intéressé, le consulat algérien entendait reporter la délivrance d'un laissez-passer aussi longtemps que M. A\_\_\_\_\_ ferait l'objet d'une procédure pénale en cours dans le canton de Genève. En conséquence, le tribunal a rejeté la demande de mise en liberté formée par M. A\_\_\_\_\_, l'exécution du renvoi n'étant pas impossible à condition que l'intéressé y prête son concours.

Il appartenait au commissaire de police d'examiner l'opportunité de prononcer un ordre de détention fondé sur l'art. 78 LEI. Le 2 août 2024, au vu du comportement de M. A\_\_\_\_\_, un nouvel ordre de mise en détention administrative, cette fois pour insoumission, a été pris à l'encontre de ce dernier.

- 17/19 - A/2529/2024 M. A\_\_\_\_\_ n'a pas quitté le territoire suisse et il ressort du courriel du SEM du 2 août 2024 que l'intéressé est lui-même responsable du blocage – un laissez-passer ayant été délivré en sa faveur par les autorités algériennes le 7 mai 2024 – puisqu'il a, postérieurement à cette date, contacté les autorités algériennes en les priant de ne pas établir de document de voyage prétextant une affaire juridique en cours, ce qu'il a par ailleurs confirmé devant le tribunal lors de l'audience qui s'est tenue le 5 août 2024. Or, la présence de l'intéressé en Suisse pour la suite de la procédure pénale n'apparaît au contraire pas nécessaire. En effet, il ressort des propres déclarations de l'intéressé en audience qu'il ne conteste pas les faits constitutifs de séjour illégal et consommation de stupéfiants retenus par le Ministère public dans son ordonnance pénale du 6 juin 2024 et que si M. A\_\_\_\_\_ devait maintenir son opposition, ce dernier pourrait en tout état être valablement représenté par son défenseur à l'audience de jugement. Concernant la proportionnalité de la mesure, force est de constater, une fois encore, que l'intéressé s'oppose toujours fermement à son renvoi en Algérie et a encore déclaré le 5 août 2024 ne pas être disposé à entreprendre des démarches auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir un laissez-passer, ni partir volontairement. Par ailleurs, l'intérêt public à son renvoi de Suisse continue de justifier sa privation de liberté et aucune autre mesure moins incisive ne serait envisageable pour l'amener à modifier son comportement. En particulier, une assignation à résidence n'apparaît pas envisageable puisque l'intéressé est sans domicile fixe. L'obligation de se présenter dans un poste de police ne pourrait par ailleurs qu'échouer puisque l'intéressé a clairement affirmé qu'il ne retournerait pas en Algérie et qu'il n'entendait pas collaborer à son renvoi. Au vu de ces éléments et de son opposition à son refoulement, il est manifeste qu'il ne se présenterait pas spontanément auprès des autorités si une place sur un vol de ligne lui était réservée. Enfin, il pourrait décider de lui-même qu'il soit mis un terme à sa détention, en acceptant de retourner en Algérie. En outre, M. A\_\_\_\_\_ invoque une nouvelle fois son état de santé. Il affirme, sans le rendre vraisemblable, que les troubles dont il est affecté et, en particulier, son malaise vraisemblablement survenu le 24 juillet 2024 à teneur des documents produits dans le cadre de la cause A/2463/2024, justifient qu'il puisse rester en Suisse. L'intéressé ne soutient pas qu'un renvoi en Algérie menacerait gravement et irrémédiablement sa vie ou son intégrité corporelle. Au contraire, il ressort des pièces produites et des déclarations de M. A\_\_\_\_\_ que ce dernier a désiré quitter les Hôpitaux Universitaires de Genève contre avis médical le 25 juillet 2024 et qu'il ne s'est pas soumis à la prise de sang nécessaire afin d'exclure un infarctus et de s'assurer de la fonction rénale. Aussi, M. A\_\_\_\_\_ ne saurait se prévaloir de ses problèmes médicaux. La situation familiale de l'intéressé ne s'est pas non plus modifiée depuis le mois de mai 2024.

- 18/19 - A/2529/2024 Le fait que M. A\_\_\_\_\_ indique qu'il ne changera pas d'avis ne rend par ailleurs pas pour autant l'ordre de mise en détention disproportionné, lequel a justement pour but de le pousser à changer de comportement. Enfin, les autorités suisses ont entrepris toutes les démarches envisageables et, actuellement, seule une intervention de M. A\_\_\_\_\_ auprès des autorités algériennes semble être en mesure de débloquer la situation, étant rappelé qu'il est lui-même responsable de la situation de blocage explicitée plus haut. Pour terminer, la période de détention d'un mois décidée par le commissaire de police respecte le

cadre légal fixé par l'art. 78 al. 2 1ère phr. LEI et la durée totale de la détention - de 18 mois - prévue par la loi n'est pas atteinte.

**E. 14**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative pour insoumission de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée d'un mois.

**E. 15**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 19/19 - A/2529/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.